

COMMISSION APPEL Section Juridique

Réunion du 29 janvier 2025

Présents : Messieurs Jean François DEBEAUVAIS, Didier BARDET, Jean Lou LEULLIER, Stéphan BELLEVALLEE, Nicolas BRIDOUX.

Assiste à la réunion : Monsieur Philippe FOURE, Président de la Commission Juridique.

RAPPEL

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

- **Article 190.1 des RG de la FFF : Modalités d'appel**

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

DOSSIER 1

Référence de la rencontre :

Match US ROSIERES 2 – FC PLESSIER 1, Seniors D4 E, du 29/09/24

Appel du club de : FC PLESSIER

Décision de la Commission Juridique du 20/11/2024

Décisions contestées :

- Reclassement des réserves en réclamation
- La commission dit que Plessier garde 0 point et conserve le bénéfice des buts marqués

**La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable.
Jugeant en appel et 2^{ème} instance :**

Personnes dûment convoquées :

Pour le FC PLESSIER :

- Monsieur ZAOUÏ Florent, capitaine, lic.2498320463
- Monsieur MAZZOLENI Loïc, joueur, lic.2427616876
- Monsieur RETOURNE Nicolas, Président, lic.2427616816

Pour l'US ROSIERES :

- Monsieur CAPLIER Hugo, capitaine, lic.2543279259
- Monsieur CARON Christophe, délégué, lic.2467605586
- Monsieur SCHNEBLE Xavier, dirigeant, lic.2547920624

Note les absences excusées de :

- Monsieur ZAOUI Florent, capitaine, lic.2498320463,
- Monsieur CAPLIER Hugo, capitaine, lic.2543279259
- Monsieur SAMOUNA Norbert, arbitre officiel de la rencontre ;

Attendu que :

- Le club du FC PLESSIER fait valoir :
 - o Que l'arbitre est arrivé tardivement au stade, faisant obstacle au bon déroulé de l'avant match et au dépôt des réserves.
 - o Son impossibilité de déposer des réserves d'avant match du fait d'un dysfonctionnement de la tablette
 - o Que l'arbitre, une fois sur le terrain, avant le coup d'envoi, et alors que la tablette refonctionnait à refuser de prendre les réserves ;
 - o Que la tablette a été signée et que les compositions d'équipes ont été validées avant le coup d'envoi ;
 - o Qu'en conséquence ils n'ont pu déposer de réserves qu'à la fin de la rencontre ;
 - o Que ces réserves ont été confirmées le lendemain par courriel ;
- Le club de l'US ROSIERES indique :
 - o Que la tablette a dysfonctionné mais qu'il a été possible de signer la composition des équipes ;
 - o Que la tablette a bien été signée par des dirigeants positionnés aux bancs de touche, les joueurs état sur le terrain avec l'arbitre ;

La Commission, considérant que :

- La tablette ayant fonctionné avant le coup d'envoi, les dirigeants ayant signé la FMI, validant ainsi la composition des équipes, le club de Plessier avait toute latitude de se manifester auprès de l'arbitre pour procéder au dépôt de leurs réserves ;
- Le FC PLESSIER a émis des « Observations d'après match » précisant que « certains joueurs ont participé a plus d'un match dans la même journée » ;
- Les articles 142.1 et 142.4 des Règlements généraux précisent :
 - o 1. *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, **des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre...***
 - o 4. *Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur **"l'ensemble de l'équipe"** sans mentionner la totalité des noms.*
- Nonobstant la temporalité de la pose de réserves, l'absence du respect des articles 142.1 et 142.4, dans les Observations d'après matchs, ne permet pas à la commission de déclarer ces écrits comme une réserve recevable car elles sont insuffisamment motivées ;
- La confirmation des Observations d'après match, par mail du 30/09/24 par le FC PLESSIER, étant quant à elles nominales, doit dès lors s'analyser en réclamation conformément à l'article 141 et 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

- L'article 187.1 – Réclamation – indique :
« Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre »

En conséquence, la Commission :

- Dit que la Commission de première instance a fait une juste application de la réglementation en vigueur ;
- Décide de confirmer la décision de première instance à l'égard du FC PLESSIER dans sa totalité soit :
 - o La commission dit que l'équipe de Rosières 2 a donc enfreint le règlement
 - o La commission donne match perdu par pénalité à Rosières 2 sur le score de 3 à 0.
 - o La commission dit que Plessier garde son 0 point et conserve les buts marqués
 - o Les droits de 50€ pour match perdu par pénalité mis au débit du compte de Rosières
 - o Les droits de réclamation de 30€ mis au débit du compte de Rosières
 - o La somme de 50€ mis au débit du compte de Rosières pour le joueur PINGEOT Benjamin ayant participé à plus d'une rencontre (barème financier du DSF)
 - o La somme de 50€ mis au débit du compte de Rosières pour le joueur PEONAS Mickael ayant participé à plus d'une rencontre (barème financier du DSF)
- Décide de mettre les frais de déplacement des représentants de l'US ROSIERES à la charge du FC PLESSIER (32,80€) ;
- Décide de mettre les frais de déplacement de la Commission à la charge du FC PLESSIER (123€) ;
- De mettre les frais de dossier à la charge du FC PLESSIER (100€).

Le Président : Jean François DEBEAUVAIS



Le Secrétaire de séance : Didier BARDET

